STATUTS

Mis à jour Le 3 août 2026
Certifiés conformes à l´original

Société par actions simplifiée unipersonnelle

ABIHA

Au capital de cent euros

Siège Social :

160 RUE GAMBETTA

92150 SURESNES

Le soussigné :

***** Monsieur Vasilica bran, Né le 28/11/1973 à Braila demeurant au 160 rue Gambetta 92150 Suresnes, de nationalité roumaine.

Actionnaire Fondateur d'une société » Par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

TITRE 1 : FORME.OBJET.DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL.DUREE.EXERCICE SOCIAL

Article 1 -- Forme
Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créés et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une SAS qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 24 Juillet 1966 et par le présent statut.

Article 2 -- Objet
La société a pour objet : **Commerce de téléphonie, appareils informatiques et accessoires, aides aux personnes sur ordinateur.**

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 -- Dénomination sociale
La société a nouvellement pour dénomination sociale : **ABIHA**

Article 4 -- Siège social
Le siège social est fixé au **160 RUE GAMBETTA 92150 SURESNES**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par décision de la gérance et tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 -- Durée
La durée de la société est fixée à Quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 -- Exercice social
L'exercice social a une durée de douze mois.
Il commence le 01/01/N pour se terminer le 31/12/N.
Le premier exercice commencera le 20/10/2025 et se terminera le 31/12/2025

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 -- Déclaration sur les éventuels apports des biens communs
Article 1832-2 DU CODE CIVIL (Loi n° 82-596 DU 10 Juillet 1982).
Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du code civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des actions non négociables sans que son conjoint en ai été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. La qualité d'associé est également reconnu, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieur à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévus à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il est rappelé que les personnes ci-après désignées :
- ont été respectivement avertis de l'apport effectué par leur conjoint commun en biens ;
- ont répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention ;
.soit d'être associé pour la moitié des actions souscrites par leur divisions successorales sont considérées comme n seul associé quel que soit le nombre d'actions possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis d'actions sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe III des présents statuts conjoints ;
.soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé ;
ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts.

ARTICLE--8 APPORTS

I - APPORTS EN NUMERAIRE
Le soussigné suivant effectue des apports en numéraire, à savoir :

- **Mme Babli ep. Piara Lal apporte une somme d'argent de 100.00 euros (cent euros).**

soit au total, une somme de **100,00** euros, cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.
Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

II - APPORTS EN NATURE
Le soussigné suivant effectue les apports en nature énumérés ci-après, les conditions de ces apports étant constatées dans le contrat d'apport annexé aux présents statuts :

N E A N T

III - RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL

Apports en numéraire	:	**100.00 Euros**
Apports en nature	:	**X XXX.XX Euros**

Total égal au montant du capital social : **100.00 Euros**

ARTICLE -- 9 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.00 Euros.
Il est divisé en 100 actions égales de 1.00 Euros chacune, numérotées de 001 à 100.
Ces actions souscrites en totalité par les associés sont libérées en totalité. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Suite à la cession de la totalité des 100 actions détenues par Mme BABLI XXX (Piara Lal) au profit de M. VASILICA BRAN, le capital social de la société ABIHA est désormais réparti comme suit :

Monsieur VASILICA BRAN, associée unique, détient 100 actions, soit 100 % du capital social.

ARTICLE -- 10 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL
La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en actions, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966. Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966. Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des actions, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'actions ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange ou profit de chacun d'eux d'un nombre entier d'actions nouvelles.

TITRE III : ACTIONS - CESSION DES ACTIONS

ARTICLE -- 11 SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES ACTIONS

1 – ACTIONS DU CAPITAL
Les actions sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social. Les actions de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

II - ACTIONS D'INDUSTRIE
Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des actions sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces actions hors capital social sont dites : actions d'industrie. Attribuées à titre strictement personnel, elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE -- 12 INDIVISIBILITE DES ACTIONS
Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

ARTICLE -- 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, ET LES BONI DE LIQUIDATION
Chaque action du capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.
Les actions d'industries donnent droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes dans les conditions visées à l'article 8 paragraphe IV des présents statuts.

II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES
Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. En particulier, tout associé a le droit :
1° d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
2° de prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

III - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE
Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Les propriétaires indivis des actions de capital sont représentés par un mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. En cas d'usufruit d'exerçant sur des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV - DROIT DE CONTROLE
Tout associé non président peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des actions peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

V - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES
Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes social seront supportées par les présidents ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

VI - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS
La détention de toute action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la présidence.

VII - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES
Chaque associé à la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la présidence, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la présidence et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE -- 14 DECES, INTERDICTION, FAILLITE, OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE
La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé. Les ayants droit des associés et créanciers de la société

ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE -- 15 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS DE CAPITAL

I - FORME
Toute cession d'action de capital doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du code civil : signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de ce dépôt par la présidence. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée ou greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - MUTATIONS DES ACTIONS NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTIONS
Les actions de capital sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit :

III - MUTATIONS D'ACTIONS NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE
Sans autres exceptions que celles prévues ci-avant au paragraphe II, toute mutation d'actions de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :
- POUR LES CESSIONS ENTRE VIFS :
Agrément delà majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.
- POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE :
Agrément des associés subsistants représentant au moins les 50% des parts sociales, tant de capital que d'industrie.
PROCEDURE D'AGREMENT : La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966.
Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

IV - NANTISSEMENT DES ACTIONS
Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions dans les conditions prévues au présent article, paragraphe III, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

V - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN TITULAIRE DES ACTIONS DE CAPITAL
Conformément à l'article 1832-2 du code civil, en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition des actions au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des actions souscrites ou acquises. Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présent statuts. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 -- NOMINATION DES PRESIDENTS
La société est présidée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Le ou les premiers présidents sont désignés
à l'article 40 des présents statuts. Les présidents subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

ARTICLE 17 -- REVOCATION, DECES, REMPLACEMENT DES PRESIDENTS
Le ou les présidents sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des actions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le ou les présidents sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé. Le décès ou la cessation des fonctions du ou des présidents n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du président. Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le co-président en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-présidents.

ARTICLE 18 -- POUVOIRS DES PRESIDENTS
Les présidents ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires. Dans les rapports entre associés, la présidence peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de présidents, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposé aux tiers ni invoquée par eu, il est convenue que la présidence ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège sociale, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.
Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de présidence qui ne relèvent pas l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le ou les présidents peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

ARTICLE 19 -- REMUNERATION DES PRESIDENTS
Chacun des présidents pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. En outre, chacun des présidents a droit au remboursement de ses de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 20 -- RESPONSABILITE DES PRESIDENTS
Le ou les présidents sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soient des fautes commises dans leur gestion. Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les présidents dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966. En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

TITRE V : CONVENTIONS ENTRE UN PRESIDENT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 21 -- CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE
Le ou les présidents doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Le ou les présidents, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent

à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport. Le président ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

ARTICLE 22 -- CONVENTIONS INTERDITES
Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction d'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 -- COMMISSAIRES AUX COMPTES
La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi. Le ou les premiers commissaires aux comptes, s'il en est nommé ce jour, sont désignés à l'article 41 des présents statuts.

TITRE VII : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 -- DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES
Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 13 paragraphe III des présents statuts. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires. Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

ARTICLE 25 -- DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"
Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

ARTICLE 26 -- DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"
Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des présidents, sur l'approbation de tous actes de la présidence qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

TITRE VIII : COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

ARTICLE 27 -- ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX
A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précise à l'article 6 des présents statuts, la gérance dresse, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 28 -- COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX
La présidence soit adressée aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes. A compter de cette communication tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la présidence sera tenue de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 29 -- APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX
L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

ARTICLE 30 -- AFFECTATION DES RESULTATS

I - BENEFICES NETS
Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

II - RESERVE LEGALE
Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecter à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

III - BENEFICE DISTRIBUABLE
Sur le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle à la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV - RESERVES STATUAIRES - REPORT A NOUVEAU

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

V - PERTES EVENTUELLES
Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "report a nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE IX : TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 -- TRANSFORMATION
Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 32 -- PROROGATION
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la présidence provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 33 -- DISSOLUTION AU TERME DE LA DUREE
A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

ARTICLE 34 -- DISSOLUTION ANTICIPE

I - DECISION DES ASSOCIE
La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu été imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur ou moins égale à la moitié du capital social. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer un décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéresser peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL
La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN
La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 35 -- LIQUIDATION
La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". La liquidation d'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

TITRE X : CONTESTATIONS - PUBLICITE - FRAIS

ARTICLE 36 -- CONTESTATIONS
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-même, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 37 -- PUBLICITES - POUVOIRS
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 38 -- FRAIS
Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement ou soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

TITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 -- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'enseignement qui en résulterait pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

ARTICLE 40 -- PREMIERS PRESIDENTS
L'associé nomme en qualité de président (s) :

* Monsieur Vasilica bran, Né le 28/11/1973 à Braila demeurant au 160 rue Gambetta 92150 Suresnes, de nationalité roumaine.

Fait à SURESNES

Le Le 3 août 2026

babli xxx Piara Lal

Certifié par youtrust